

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDES DE LICENCE ET DE CYCLE SUPÉRIEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR GREC POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027

(Décret ministériel n° 1700/AS 225/Journal officiel n° 2497, édition B/21.5.2025)

1. Admissibilité

Étrangers et résidents permanents expatriés ne bénéficiant pas déjà d'une bourse d'études dans le cadre d'un autre programme.

2. Pièces justificatives pour les études de licence

(Tous les documents étrangers doivent être certifiés conformes et traduits en grec) :

- Formulaire de candidature, indiquant les universités de prédilection (jusqu'à 3 choix par candidat)
- Curriculum vitae
- Attestation de niveau de la langue grecque (le cas échéant)
- Certificat de situation matrimoniale du candidat et actes de naissance des parents, certifiés conformes. - Attestation de l'autorité compétente du pays du candidat certifiant que son diplôme universitaire l'autorise à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de ce pays.
- Attestation de l'autorité diplomatique grecque compétente à l'étranger certifiant que le candidat et ses parents résident à l'étranger depuis au moins cinq (5) ans avant l'année universitaire de sa sélection comme boursier et que ses parents ne sont pas employés de l'État grec, ni titulaires ni contractuels (dans le cas d'un expatrié).
- 1 photo d'identité.
- Photocopies des pages du passeport du candidat.

3. Documents justificatifs supplémentaires pour les études de troisième cycle :

- Diplôme universitaire (reconnu par l'État grec, conformément aux prérequis du DOATAP, <https://mitroa.doatap.gr/?locale=en>).
- Attestation d'une université, d'une école ou d'un département grec certifiant l'admission à un programme de troisième cycle spécifique, dispensé en grec et sans frais d'inscription.

4. Date limite de dépôt des pièces justificatives

Les candidatures doivent être soumises aux autorités diplomatiques grecques compétentes (Ambassade de Grèce à Kinshasa), **au plus tard le 27 juillet 2026**.

Remarque : Les candidatures incomplètes ou ne comportant pas toutes les pièces justificatives requises ne seront pas acceptées.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. Durée de la bourse

- Une année universitaire pour le programme de langue grecque de niveau B2, le cas échéant.
- N+2 années d'études, où n représente la durée minimale requise pour l'obtention d'un diplôme, variable selon l'établissement (pour les études de premier cycle).
- N années, où n représente la durée minimale requise pour l'obtention d'un master (pour les études de deuxième cycle).

B. Avantages

- Allocation mensuelle (650,00 euros)
- Exonération des frais de scolarité pour les cours de grec
- Fourniture gratuite de manuels (sauf pour l'École de langue grecque)

C. Obligations

- Si l'étudiant suit des cours de grec, la bourse est renouvelée sous réserve de l'obtention du certificat de compétence en grec lors des examens de printemps ou d'automne (respectivement en mai ou en septembre), dans un délai d'un an à compter du début des cours.
- Le versement de la bourse est conditionné à l'obtention d'une note minimale de 50 % la première année, 60 % la deuxième année et 70 % la troisième année, et ce jusqu'à la deuxième année, pour les cours ou unités de valeur correspondant à l'année d'études ou aux obligations académiques, telles que les stages obligatoires et le mémoire. Les boursiers doivent assister régulièrement à leurs cours et se présenter à tous les examens, faisant preuve de constance et de régularité dans leurs résultats.

D. Pièces justificatives pour le versement de la bourse, en cas de sélection :

- Photocopie des pages du passeport ou de la carte d'identité d'expatrié
- Copie du relevé de compte bancaire grec du boursier, indiquant le numéro de compte (IBAN) et le nom du bénéficiaire
- Copie du relevé de notes détaillé, attestant des résultats du boursier, ou certificat de réussite ou diplôme
- Déclaration sur l'honneur indiquant que les boursiers :
 - a) sont tenus de fournir à la Direction E3 du Ministère des Affaires étrangères les certificats d'études et pièces justificatives requis,
 - b) sont tenus de participer à tous les examens,
 - c) ont été informés que leur bourse sera renouvelée sous réserve de l'obtention du pourcentage de réussite requis par année universitaire, conformément au barème annuel des bourses d'études. 1700/AS 225/21.5.2025 Décision du vice-ministre des Affaires étrangères,
 - d) ont reçu la portion de la bourse à laquelle ils ont droit depuis le début de son versement jusqu'au jour du paiement,
 - e) ne reçoivent pas d'autre avantage de bourse dans le cadre d'un autre programme.